

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
LE PARC DE LA RIVIERE
SARTHE

<u>Date de convocation et d'affichage</u> 5 octobre 2022	L'an deux mil vingt-deux, le douze octobre, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la salle de l'étang d'Etival Lès-le Mans, sous la présidence de Stéphane LANGLAIS
<u>Nombre de délégués</u> <u>En exercice</u> : 8 <u>Présents</u> : 6 <u>Votants</u> : 6	<u>Etaient présents</u> : Florence HUBERT, Jacky LEBOUIC, Pascal SIMONET, Bruno CORBIN, Jacques LANDRY, Marie-Paule QUEANT <u>Etaient absents excusés</u> : Monsieur BRETEAU Franck
<u>Secrétaire de séance</u>	Florence HUBERT

Régie de recettes - Ouverture du compte Dépôts de Fonds au Trésor

Délibération n°2022-010

Monsieur le Président explique la nécessité d'une détention d'un compte de dépôt de fonds au trésor pour la gestion des régies

Le comité syndical,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriale et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/06/2022

Vu l'avis favorable du Bureau ;

Annule et remplace la délibération 2013-004 du 1/03/2013

Considérant qu'il convient que le syndicat perçoive les droits de pêche ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER- Il est institué une régie de recettes auprès du service de pêche du syndicat du Parc de la Rivière.

ARTICLE 2- Cette régie est installée à la mairie d'Etival-lès-le Mans.

ARTICLE 3- La régie encaisse les produits suivants :

1° cartes journalières individuelles ;

2° cartes journalières individuelles résidents ;

- 3° cartes annuelles individuelles résidents ;
- 4° cartes annuelles individuelles non-résidents.

ARTICLE 4- Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° Chèques ;
- 2° Numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de carte de pêche et de facture.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Sarthe :

ARTICLE 6- Il est créé trois sous régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous régies.

ARTICLE 7- L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8- Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€.

ARTICLE 10- Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de l'agglomération Mancelle le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11- Le régisseur verse auprès du Président du Syndicat du Parc de la Rivière la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12- Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

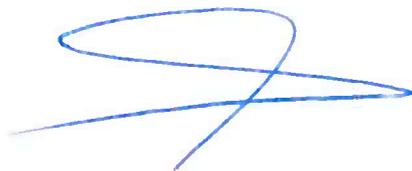
ARTICLE 13- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14- Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15- Le Président du Parc de la Rivière a délégation pour signer les arrêtés de nomination des régisseurs titulaires et suppléants.

ARTICLE 16- Le Président du comité syndical et le comptable assignataire de l'agglomération Mancelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Secrétaire de Séance, Florence HUBERT



Pour copie conforme,
Etival lès-le Mans, le 13 octobre 2022
Le Président, Stéphane LANGLAIS

